

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 18 (1926)
Heft: 8

Artikel: Le travail de nuit en boulangerie
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383596>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

semblée, au cours de la discussion concernant la position des cartels cantonaux et locaux, a été faite pour demander au comité de l'Union syndicale d'examiner la possibilité d'organiser le travail d'éducation ouvrière indépendamment du Parti socialiste. Cette proposition a été acceptée comme motion d'étude, à Genève à l'unanimité et à Bâle à une grande majorité.

Contre le sabotage des huit heures.

La résolution suivante a été adoptée à l'unanimité à Genève et à Bâle également dans les mêmes termes:

« La conférence des représentants des fédérations et de cartels syndicaux réunie les 19 et 20 juin à Genève constate à nouveau que malgré les protestations de la classe ouvrière, le Département de l'économie publique accorde toujours des autorisations de prolonger la durée du travail, selon l'article 41 de la loi sur les fabriques, dans un sens contraire aux dispositions de la dite loi.

Les cartels syndicaux cantonaux et locaux sont invités à réunir la documentation de leur région au sujet de l'application de l'article 41 et de la transmettre au comité de l'Union syndicale suisse pour qu'il en puisse faire un usage utile. Les cartels sont en outre invités à porter devant les parlements cantonaux, avec les propositions adéquates, tous les accrocs et infractions commis dans l'application de la loi sur les fabriques et en particulier de ceux concernant les articles 48, 49, 50 51 et 52 de la dite loi (prolongation de la durée du travail, travail de nuit et du dimanche). »

Solidarité ouvrière.

Enfin, l'assemblée de Genève vota la résolution suivante:

« Les délégués romands des fédérations syndicales centrales, des cartels syndicaux et les unions ouvrières, réunis à Genève, le 20 juin, envoient aux ouvriers anglais ainsi qu'aux charpentiers de Zurich en lutte pour l'existence l'expression de leur chaude sympathie et de leurs sentiments de solidarité.

Les délégués protestent contre la pression faite sur les Chambres fédérales par les organisations patronales et par le Conseil fédéral dans la question du statut des fonctionnaires, celle des salaires en particulier. La classe ouvrière suisse sera solidaire des agents fédéraux dans leur lutte pour le maintien de leur situation économique et de leurs libertés syndicales. »

Au Bureau international du travail.

La réunion romande s'est terminée par la visite du beau bâtiment qui abrite les services du Bureau international du travail. Les délégués furent vivement intéressés par tout ce qu'ils virent. Ils en revinrent convaincus — pour autant qu'ils ne l'étaient pas déjà — que cette organisation internationale réunit une documentation précieuse pour le mouvement ouvrier tout en préparant les voies d'une amélioration universelle du sort des travailleurs et que son œuvre efficace grandira dans la mesure où, dans chaque pays, la classe ouvrière augmentera son influence syndicale et politique.



Le travail de nuit en boulangerie

La thèse du Bureau international du travail est approuvée par la Cour de justice internationale.

La Cour internationale de justice de La Haye vient de se prononcer dans l'affaire du travail de nuit dans les boulangeries, plus exactement sur le droit pour l'Organisation internationale du travail d'établir une réglementation protectrice des ouvriers pouvant s'appliquer, dans certains cas où il est indispensable de le faire, au travail des patrons.

L'avis qu'elle était sollicitée de donner (c'est le treizième) est absolument favorable au B. I. T. et contraire à la thèse que soutenaient les employeurs.

Voici dans quelles conditions l'affaire avait été évoquée à La Haye:

La VII^{me} conférence internationale du travail (1925) ayant adopté définitivement le projet de convention internationale portant suppression du travail de nuit dans la boulangerie aussi bien pour les ouvriers que pour les patrons, malgré la campagne enragée menée par ceux-ci, le groupe patronal du conseil d'administration du B. I. T. demanda que la question de droit fût soumise aux juges de La Haye.

Il soutenait — et fit soutenir devant la cour par ses avocats, M. Lecocq, de Bruxelles, et le professeur Borel, de Genève — que les traités de paix n'ayant prévu que la protection des salariés, l'Organisation internationale du travail n'avait pas le droit de s'occuper du travail des patrons.

La thèse du B. I. T., qui d'ailleurs s'appuyait sur le précédent non contesté de la convention interdisant l'emploi de la céruse (1921), ne prétendait point que l'Organisation internationale du travail ait le droit de réglementer d'office le travail des employeurs; elle soutenait simplement que lorsque la protection des salariés, qui lui est confiée par les traités de paix, serait rendue illusoire si le travail du patron n'était pas réglementé, elle avait accessoirement le droit de s'occuper du travail patronal.

La démonstration, de droit et de fait, qui était présentée par un mémoire établi par le Bureau, fut reprise à La Haye par Albert Thomas et soutenue par les avocats des organisations internationales que la Cour avait admis à présenter leurs observations.

Elle a été entièrement retenue par les juges internationaux.

La question posée était la suivante:

« L'Organisation internationale du travail a-t-elle compétence pour élaborer et proposer une réglementation qui, pour assurer la protection de certains travailleurs salariés, vise en même temps et accessoirement le même travail personnel du patron? »

La réponse de la Cour, motivée par de longs considérants basés d'une part sur les conditions dans lesquelles fut adoptée la convention sur la boulangerie et, d'autre part, sur une étude étendue du titre Travail des traités, est affirmative: La Cour a donné sa réponse affirmative fondée sur une analyse, d'un côté, des termes si pleins de réserves de la question posée, et de l'autre, des dispositions de la partie XIII du traité de Versailles.

La question tend à obtenir une réponse sur le point de savoir si l'Organisation internationale du travail peut exercer sa compétence pour proposer une réglementation pour la protection des salariés dans le cas où, ce faisant, elle réglementerait accessoirement le même travail personnel du patron.

La partie XIII, en énonçant les fins dont la réalisation est confiée à l'Organisation internationale du travail, use du langage le plus compréhensif, et les mesures adoptées peuvent, généralement parlant, affecter les employeurs aussi bien que les travailleurs. Néanmoins, le traité prévoit les moyens d'arrêter toute tentative de la part de l'organisation en vue d'excéder sa compétence.

Dans ces conditions, on ne saurait concevoir que l'organisation soit empêchée de proposer des mesures devant nécessairement s'appliquer dans une certaine mesure aux patrons, si cela est essentiel pour la protection des salariés, son but principal, et on ne saurait lui interdire de proposer une réglementation en vue d'assurer cette protection pour le motif que cette régle-

mentation pourrait avoir pour effet de réglementer en même temps et accessoirement le travail du patron.

Le point de savoir si la réglementation de ce travail serait principale ou accessoire, est une question d'espèce soumise à l'appréciation discrétionnaire de l'organisation elle-même, sous réserve, toutefois, du droit de recours à la Cour prévu par l'article 423 du traité.

Le B. I. T. a donc eu raison une fois de plus devant la Cour internationale de justice. Nous sommes d'ailleurs très heureux de constater que c'est le point de vue ouvrier que le directeur Albert Thomas a brillamment défendu devant cette haute cour de justice. Il est particulièrement intéressant de noter que par cette décision, l'Organisation internationale du travail reçoit le pouvoir discrétionnaire d'apprécier dans quels cas il lui appartient de s'occuper du travail personnel du patron. L'avis de la Cour de La Haye fixe définitivement un point jusqu'ici ouvert à controverse du droit international nouveau. Il a une très grande importance et aura de sérieuses répercussions. Notamment en France, ainsi que le fait remarquer H. Harmel dans le *Peuple* de Paris.

Dans le mémoire du B. I. T., dit-il, l'exemple de la législation française était signalé, comme donnant la preuve que, pour être efficace, la suppression du travail de nuit dans la boulangerie devait nécessairement s'appliquer aux patrons. La Cour de La Haye vient de l'affirmer en droit international.

Ce point étant définitivement tranché, il est à espérer que le Conseil fédéral suisse ne tardera plus longtemps à présenter aux Chambres un projet de loi portant suppression du travail de nuit dans la boulangerie.



Les congés payés

Nous avons annoncé en son temps que le ministre du travail de la France avait déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi instituant des congés payés aux travailleurs de son pays. La commission du travail de la Chambre a déposé son rapport sur ce projet. D'après ce rapport rédigé par le camarade Pouard, député de St-Claude (Jura), le projet de loi « répond aux aspirations les plus légitimes du monde du travail. A l'atelier », ajoute-t-il, « dans les mines, dans les bureaux, le travailleur, dont l'horizon reste éternellement identique, éprouve parfois le besoin d'échapper à la monotonie des gestes toujours répétés. Sa résistance morale et physique s'épuise. Une interruption prolongée du travail permettra seul au travailleur de retrouver son équilibre moral et physique et, en sauvegardant sa santé, de récupérer sa puissance de travail ».

Après avoir justifié ainsi le droit des travailleurs aux vacances annuelles, le rapport souligne qu'il s'agit non pas seulement de sauvegarder l'intérêt individuel du travailleur, mais plus encore l'intérêt de la collectivité qui, au lendemain d'une guerre épuisante « ne peut reconstituer ses forces décimées qu'en ménageant une main-d'œuvre qui, moins nombreuse, doit être constamment améliorée ».

A ceux qui prétendent que la réforme proposée aura pour résultat une diminution de la production, le rapport de la commission répond que « la production n'est pas seulement fonction de l'outillage et du temps, mais de la bonne santé, de la puissance de travail, de la bonne volonté des ouvriers qui doivent œuvrer non point dans la contrainte, mais dans la liberté et dans la joie ». L'octroi des congés accroîtra la productivité des travailleurs français.

Le rapport donne ensuite les indications suivantes sur les congés payés accordés à St-Claude :

« Les employés et ouvriers municipaux titulaires ont droit à un congé payé de quinze jours, accordés en une ou plusieurs fois, selon les désirs de l'intéressé et sous réserve de ne pas entraver la bonne marche des services.

Le personnel de la société le « Diamant » et de la coopérative « Adamas » a droit à 15 jours; le personnel du syndicat intercommunal des transports automobiles du Jura a dix jours. La société coopérative « La Pipe » a créé une organisation des plus curieuses. Une caisse de vacances, alimentée par un pourcentage sur les bénéfices sociaux, est destinée à payer au personnel le temps d'arrêt fixé, chaque année, par le conseil d'administration. Il n'y a pas de vacances par roulement. A une date fixée par le conseil, la fermeture des locaux est complète. La somme à recevoir pour chacun est déterminée sur la base du salaire quotidien. Enfin, le syndicat ouvrier « Le travail », qui groupe la presque totalité des ouvriers pipiers et tourneurs, envisage la création, en raison de l'instabilité du personnel, instabilité provenant de la pratique du travail aux pièces et de ce que de nombreux travailleurs sont occupés par plusieurs maisons à la fois, de caisses de compensation locales, gérées par les patrons et les ouvriers et alimentées par un pourcentage déterminé prélevé sur les salaires ».

L'industrie horlogère suisse, avec son assez important travail à domicile, pourrait puiser dans cette procédure envisagée d'utiles indications lorsqu'il s'agira, pour elle aussi, d'accorder à ses travailleurs des congés payés.

Dans la dernière session du Conseil national suisse, notre camarade Rosselet, député de Genève, a déposé une motion demandant au Conseil fédéral de présenter au parlement un projet de loi instituant des vacances payées. La question est ainsi également posée en Suisse comme elle l'est dans de nombreux pays où l'expérience des congés obligatoires a déjà été faite avec des résultats concluants.

*

La question des congés payés a également fait un pas en avant au Luxembourg. La Chambre des députés a voté en première lecture un projet de loi instituant des vacances payées annuelles pour tous les travailleurs à l'exception du personnel domestique et des ouvriers des entreprises occupant moins de 20 ouvriers. Cette dernière réserve n'est cependant pas applicable aux mineurs; tous ont droit aux vacances payées d'après le projet adopté.

Le projet du gouvernement prévoyait 10 jours de vacances payées après 3 ans de service et 26 jours après cinq ans de service. Le projet de loi voté en première lecture par la Chambre en fixe le nombre de jours comme suit: 4 jours après un an de service; 5 jours après 5 ans; 7 jours après 10 ans et 12 jours après 20 ans. Ces chiffres constituent un minimum légal que les organisations ouvrières pourront s'efforcer d'augmenter.

On le voit la question des vacances payées avance, elle se posera internationalement bientôt grâce aux efforts du Bureau international du travail.



Le congrès mondial des migrations

Le congrès mondial des migrations convoqué conjointement par la Fédération syndicale internationale et l'Internationale ouvrière socialiste a eu lieu du 22 au 25 juin à Londres. Il fut suivi par 120 délégués, représentant les pays suivants: Allemagne, Australie,